

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF24

présenté par
M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'assureur est tenu de transmettre au sinistré le rapport d'expert et tout rapport d'étude technique complémentaire à réception. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition entraînera davantage de transparence dans le traitement des dossiers.